

COMITE D'EXPERTS SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPEENNES SUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE PENAL (PC-OC)

Établi par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution [CM/Res\(2011\)24](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Type de comité : Organe subordonné

Durée de validité du mandat : **du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021**

PILIER/PROGRAMME/SOUS-PROGRAMME
Pilier : État de droit Programme : Action contre le crime, sécurité et protection des citoyens Sous-programme : Action contre le crime et protection des citoyens
TACHES SPECIFIQUES
(i) Améliorer le fonctionnement efficace de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et de ses Protocoles additionnels, y compris, le cas échéant, par l'élaboration de lignes directrices et d'outils pratiques. A cet égard explorer en particulier les possibilités de : <ul style="list-style-type: none">- faciliter l'échange d'information de casiers judiciaires,- permettre la transmission électronique de demandes de coopération, des réponses et autres communications,- faciliter l'application du Second Protocole Additionnel en ce qui concerne l'usage de la communication directe, les équipes communes d'enquête etc.
(ii) Contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action sur le crime organisé transnational, adopté par le Comité des Ministres. En particulier, explorer les moyens d'améliorer la coopération internationale concernant la gestion, le recouvrement et le partage des avoirs issus de crimes, y compris, le cas échéant, par l'élaboration de nouvelles normes et outils.
(iii) Promouvoir la ratification et la mise en œuvre efficace des traités sur la coopération internationale en matière pénale par l'organisation de sessions thématiques ou conférences, l'échange de bonnes pratiques et, le cas échéant l'élaboration de lignes directrices et outils pratiques. Une attention particulière devra être accordée aux conventions suivantes qui souffrent d'un taux de ratification peu élevé : <ul style="list-style-type: none">- la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (STE n° 51) ;- la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs (STE n° 70) ;- la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives(STE n°73).
(iv) Identifier, le plus tôt possible, les difficultés concrètes rencontrées par les Parties aux conventions, en les examinant au cours des réunions et sur le forum en ligne, proposer des solutions pratiques, comme des lignes directrices concernant la procédure ou des notes à l'attention des praticiens, et faciliter la consultation bilatérale.
(v) Poursuivre l'amélioration du site web du PC-OC pour qu'il constitue une source fiable et facile d'accès d'informations juridiques et pratiques destinées aux praticiens (comprenant par exemple des informations par pays, des normes juridiques, de la jurisprudence, des lignes directrices concrètes, des modèles de formulaires, des documents de réflexion thématiques et des avis non contraignants du PC-OC) nécessaires à la mise en œuvre des conventions sur la coopération internationale en matière pénale.
COMPOSITION

Membres :

Les gouvernements des États membres sont invités à désigner un ou plusieurs représentants du rang le plus élevé possible dans le domaine pertinent, en particulier des fonctionnaires en charge de la coopération internationale dans le domaine pénal.

Le Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par État membre (deux pour l'État dont le représentant a été élu à la présidence).

Chaque membre du comité dispose d'une voix ; si un gouvernement désigne plusieurs membres, un seul d'entre eux peut participer au vote.

Conformément aux décisions [CM/Del/Dec\(2013\)1168/10.2](#) du Comité des Ministres, en l'absence d'organe conventionnel réunissant toutes les Parties, les États non membres sont invités à participer, avec droit de vote, aux réunions du comité consacrées à des conventions auxquelles ils sont Parties.

Participants :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- le Conseil consultatif des procureurs européens (CCPE),
- le Conseil consultatif des juges européens (CCJE),
- la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ),
- le Comité de la Convention Cybercriminalité (T-CY),
- autres comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe, le cas échéant.

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne,
- les États observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, États-Unis d'Amérique,
- l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC),
- l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL),
- l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI),
- le Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies (HCR),
- le Tribunal pénal international (TPI),
- European Institute for Crime Prevention and Control (HEUNI),
- Organisation des États Américains (OEA),
- Réseau Ibéro-Américain pour la coopération juridique internationale (IberRed).

Observateurs :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- États non membres avec lesquels le Conseil de l'Europe a conclu un partenariat de voisinage comprenant des activités de coopération pertinentes.

METHODES DE TRAVAIL

Réunions plénières :

48 membres, 2 réunions en 2020, 3 jours

48 membres, 2 réunions en 2021, 3 jours

Réunions du Groupe de travail :

9 membres (membres du Bureau et 7 membres élus par le PC-OC), 2 réunions en 2020, 3 jours

9 membres (membres du Bureau et 7 membres élus par le PC-OC), 2 réunions en 2021, 3 jours

Tous les États membres peuvent envoyer des représentants aux réunions du groupe de travail, sans défraiement.

Réunions du bureau :

Le Bureau est composé du Président et du Vice-président. L'un et l'autre sont élus pour un mandat d'un an, renouvelable une fois.

Le Comité désignera également en son sein un Rapporteur pour l'égalité de genre.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution [CM/Res\(2011\)24](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Des méthodes de travail respectueuses de l'environnement seront privilégiées dans la mesure du possible, telles que les réunions virtuelles facilitées par les technologies de l'information et les consultations écrites.